



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DECHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société DELPHI à Donchery (08350)**

LE PREFET DES ARDENNES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

**Vu** le code de l'environnement titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 janvier 2007 concernant les activités exercées par la société DELPHI à Donchery ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2010 prescrivant la mise en place d'une barrière hydraulique, la réalisation d'un pilote de dépollution des eaux souterraines et la surveillance de la nappe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2011 modifiant les conditions d'exploitation du site DELPHI à Donchery ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes,

**Vu** la déclaration de la société DELPHI d'arrêt des activités évaporateur, chromatation, traitement des effluents aqueux et dégraissage ;

**Vu** les rapports d'études de la société ALSTOM de novembre 2005, juillet 2006 et septembre 2007 ;

**Vu** le rapport d'études de la société VERITAS du 6 mai 2008 ;

**Vu** les rapports d'études de la société ENVIRON des 8 août 2008, 10 août 2009 et 31 août 2009 ;

**Vu** les résultats des tests du pilote de dépollution qui se sont déroulés de février 2010 à août 2011 ;

**Vu** les résultats des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de la qualité de l'air ;

**Vu** les éléments complémentaires transmis par la société DELPHI le 20 décembre 2012 ;

**Vu** la déclaration du 3 août 2012 de la société DELPHI de cessation définitive de toutes les activités du site de Donchery à compter du 31 août 2012 ;

**Vu** le rapport référencé SAA-AIP/ChM-n°13/066 du 30 janvier 2013 de l'inspection des installations classées.

**Vu** l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 février 2013 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 21 février 2013 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 mars 2013 ;

**Vu** la réponse du 7 mars 2013 de la société DELPHI au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été soumis pour avis par courrier du 21 février 2013.

**Considérant** que la société DELPHI a exercé sur son site de Donchery des activités relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

**Considérant** que les activités de la société DELPHY à Donchery sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 janvier 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2011 ;

**Considérant** que la société DELPHI à Donchery a cessé toute activité à la date du 31 août 2012 ;

**Considérant** que les activités de la société DELPHI à Donchery ont généré des pollutions du sol et du sous sol ;

**Considérant** que ces pollutions ont fait l'objet d'études entre 2005 et 2012 ;

**Considérant** qu'un pilote de dépollution a été mis en place entre février 2010 à août 2011 (encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2010) ;

**Considérant** que du fait de l'activité du site jusqu'à août 2012, toutes les zones du site n'ont pu être investiguées ;

**Considérant** que les résultats des tests du pilote de dépollution font apparaître des incertitudes sur les moyens à mettre en œuvre et sur les résultats de la dépollution ;

**Considérant** qu'il n'a pas été démontré que la pollution ne risque pas de migrer hors du site ;

**Considérant** que le projet de dossier de cessation définitive de toutes les activités du site de Donchery de septembre 2012 n'apporte pas d'éléments permettant d'apprécier l'étendue des pollutions pouvant exister sur l'ensemble du site ;

**Considérant** que les éléments transmis par la société DELPHI le 20 décembre 2012 n'apportent pas d'informations nouvelles susceptibles de permettre de statuer sur l'efficacité des moyens de dépollution mis en jeu ;

**Considérant** que le projet de dossier de cessation définitive d'activité est donc incomplet et ne satisfait pas à toutes les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du même code,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

## ARRETE

### Article 1 Objet

La société DELPHI SAS France (ci-après dénommé « l'exploitant ») dont le siège social est situé Immeuble le Raspail 22 avenue des Nations ZAC Paris Nord II 93420 VILLEPINTE, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son site situé Zone Industrielle B.P. 14 08350 DONCHERY.

### Article 2 Inventaire des zones polluées

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- identifie toutes les zones du site polluées (position, extension) ;
- quantifie les substances polluantes présentes dans ces zones.

L'analyse de ces zones porte sur les sols (zone saturée et zone non saturée) et sur les eaux souterraines. A l'issue de ces investigations, l'exploitant estime les quantités de polluants présents dans les sols identifiés et définit pour chaque polluant une quantité basse et une quantité haute qui tiendront compte des incertitudes liées aux méthodes d'investigation et de calcul.

L'exploitant prend en compte les pollutions générées par l'ensemble des activités du site, y compris les activités relatives aux évaporateurs, au bain de chromatation et au traitement des effluents aqueux.

### Article 3 Détermination des objectifs de dépollution

Conformément aux articles L514-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant propose sous 2 mois à Monsieur le Préfet des Ardennes :

- une liste exhaustive des enjeux à protéger sur le site et à l'extérieur du site ;
- des objectifs de dépollution des sols ;
- des objectifs de dépollution des eaux souterraines au droit du site et en dehors du site.

L'exploitant prend en compte les pollutions générées par l'ensemble des activités du site, y compris les activités relatives aux évaporateurs, au bain de chromatation et au traitement des effluents aqueux.

### Article 4 Moyens de dépollution

Sur la base des résultats du pilote mis en place conformément à l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 avril 2010, de la détermination des objectifs de dépollution prescrits par l'article 3 du présent arrêté, de l'inventaire des sols pollués prescrit à l'article 2 du présent arrêté et de tout autre paramètre pertinent, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet des Ardennes sous 3 mois des compléments d'études décrivant précisément la méthodologie de dépollution envisagée des sols impactés et des nappes d'eau souterraines polluées. Cette méthodologie décrit précisément :

- l'ensemble des moyens à mettre en place ;
- les phénomènes physiques et chimiques mis en jeu ;
- les moyens de contrôle et de surveillance du système de dépollution à mettre en place ;
- les rendements attendus pour chaque substance polluante traitée ;
- la fraction de polluants qui ne pourront pas être récupérés (estimation basse et haute). Seront également définies les objectifs de dépollution à atteindre dans chacun des milieux pour chaque polluant ;
- le temps nécessaire pour atteindre les objectifs de dépollution (assorti d'une estimation de l'incertitude) ;
- les désordres potentiels pouvant être générés par les moyens à mettre en place (modification des écoulements souterrains, problèmes géotechniques liés à des phénomènes de remontée de nappe, etc.) ;

- les moyens de surveillance, de contrôle et/ou de réduction de ces désordres ;
- les déchets susceptibles d'être générés par les moyens de dépollution ;
- la gestion de ces déchets ;
- tous les éléments nécessaires à la bonne appréciation de la pertinence des moyens à mettre en œuvre.

Du fait de la cessation d'activité définitive du site de Donchery, les compléments d'études mentionnés ci-avant portent sur l'ensemble des pollutions du site et non pas uniquement celles liées aux activités de dégraissage.

#### **Article 5 Détermination de l'évolution de la pollution dans les eaux souterraines**

L'exploitant détermine l'évolution des concentrations des substances polluantes dans les eaux souterraines au droit et hors du site durant et après la phase prévisionnelle de dépollution en fonction des moyens de dépollution proposés objet de l'article 4 du présent arrêté.

Pour se faire, l'exploitant réalise un modèle numérique de type maillé en 3 dimensions permettant des analyses basées sur les régimes statiques et dynamiques de la nappe ou utilise toute méthode équivalente de son choix. Le choix de la méthode et du modèle utilisés est motivé techniquement.

A minima, l'exploitant intègre à son modèle :

- les deux aquifères surveillés par le réseau de piézomètres présents sur le site ;
- l'inventaire des zones polluées prescrit à l'article 2 du présent arrêté (répartitions spatiales et quantités de polluants présents) ;
- les évolutions piézométriques des nappes présentes afin de tenir compte des éventuels lessivages des sols ;
- les ouvrages d'injection et de pompage utilisés pour la dépollution ;
- les piézomètres de suivi (qualitatif) présents sur site et en dehors du site).

Le modèle devra faire l'objet d'un calage précis en régime statique et dynamique. Le choix des substances polluantes qui seront suivies par le modèle devra être justifié, notamment au regard des critères de mobilité des substances (types de terrains, chimie des eaux, densité des substances, adsorption et désorption des substances, etc.).

Le modèle devra à minima apporter des éléments visant à déterminer :

- l'efficacité de la barrière hydraulique ;
- le comportement des polluants dans le temps (pendant et après la dépollution) ;
- le comportement des polluants résiduels une fois la barrière hydraulique hors service ;
- le devenir des produits de traitement retenus (et produits dérivés) pendant et après dépollution ;
- l'évolution des concentrations de polluants pour chaque piézomètre de suivi qualitatif sur le site et en dehors du site ;
- un bilan massique des polluants présents sur site ;
- les échanges éventuels entre les nappes modélisées (migration de polluants).

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique sous six mois à Monsieur le Préfet des Ardennes les éléments permettant d'estimer le comportement des polluants dans les eaux souterraines durant et après la phase de dépollution.

Des compléments pourront être demandés à l'exploitant en fonction des résultats qui seront présentés.

#### **Article 6 Surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux pluviales**

L'article 5 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 avril 2010 est modifié comme suit :

L'exploitant réalise une surveillance mensuelle des eaux souterraines de la nappe alluviale de la MEUSE ainsi que de la nappe profonde à partir du réseau piézométrique existant.

Ce réseau est composé de 18 piézomètres (MW1 à MW17 soit 17 piézomètres auxquels est ajouté le piézomètre DPE) en ce qui concerne la surveillance des eaux de la nappe alluviale et d'un piézomètre (DMW1) en ce qui concerne la surveillance des eaux de la nappe profonde.

Les paramètres minimums suivants doivent être analysés :

- chlorure de vinyle,
- cis-dichloroéthylène,
- tétrachloroéthylène,
- trichloroéthylène,
- hydrocarbures totaux,
- trichlorométhane,
- 1-1 trichloroéthane,
- 1-1 dichloroéthane,
- 1-1 dichloroéthylène.
- Somme des COHV,
- Fer,
- produits de traitement de la dépollution et produits dérivés.

Selon la même fréquence et pour les mêmes paramètres, l'exploitant réalise une surveillance des eaux qui transitent dans la canalisation d'eau pluviale qui traverse la zone REC2&3. L'exploitant propose une gestion de ces eaux si des polluants solvantés sont retrouvés lors des analyses.

L'exploitant transmet les résultats commentés des analyses réalisées à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après réception des résultats d'analyses.

#### **Article 7 Surveillance du niveau piézométrique des eaux souterraines**

L'exploitant réalise une surveillance en continu du niveau piézométrique des eaux souterraines de la nappe alluviale de la MEUSE à partir du réseau de piézomètres existant.

Il propose sous un mois à Monsieur le Préfet des Ardennes les piézomètres de surveillance du niveau piézométrique de la nappe qui devront satisfaire à minima aux exigences suivantes :

- deux piézomètres non influencés par les opérations d'injection et de soutirage du système de dépollution et de la barrière hydraulique (un piézomètre en aval hydraulique et un piézomètre en amont hydraulique du site, en tenant compte du sens d'écoulement général de la nappe) ;
- un piézomètre au droit du système de dépollution.

Il met en place sous deux mois le suivi en continu du niveau piézométrique des eaux souterraines de la nappe alluviale de la MEUSE et transmet trimestriellement les résultats commentés du suivi piézométrique à Monsieur le Préfet des Ardennes.

#### **Article 8 Évolution du réseau de surveillance des eaux souterraines**

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'issue de la détermination de l'évolution de la pollution dans les eaux souterraines prescrite à l'article 5 du présent arrêté, l'exploitant réalise une analyse critique du réseau de surveillance des eaux souterraines et propose si nécessaire une modification du réseau de surveillance.

#### **Article 9 Captages et réseau d'adduction d'eau potable**

Sous deux mois, l'exploitant détermine les impacts éventuels des pollutions du site sur les captages d'eaux destinés à la consommation humaine, public et privé, situés à proximité du site, ainsi que sur le réseau d'adduction d'eau potable du site.

Il propose des mesures de gestion si un impact est avéré.

### **Article 10 Surveillance de la qualité de l'air au droit du site**

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose à Monsieur le Préfet des Ardennes les points de surveillance de la qualité de l'air au droit du site (dans les bâtiments et hors des bâtiments). Il choisit ces points en tenant compte de l'ensemble des pollutions du site. Des points de mesure seront également choisis en limite de propriété du site.

L'exploitant motive techniquement le choix des points proposés, notamment à la lumière de l'inventaire des zones polluées (sols et eaux souterraines en intégrant les panaches de pollution), objet de l'article 2 du présent arrêté.

Sous un mois à compter de la détermination des points de mesure, l'exploitant réalise une surveillance mensuelle de la qualité de l'air. Cette surveillance porte à minima sur les paramètres suivants :

- chlorure de vinyle,
- tétrachloroéthylène,
- trichloroéthylène,
- Somme des COHV.

Une caractérisation des composants retrouvés dans les bâtiments devra être réalisée sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des mesures atmosphériques devront être corrélés avec :

- les évolutions du niveau piézométrique de la nappe afin d'identifier une éventuelle variation saisonnière des concentrations de pollution dans l'atmosphère avec le phénomène de battement de nappe, en se basant sur le suivi piézométrique de la nappe, objet de l'article 7 du présent arrêté ;
- les niveaux de pollution des sols ;
- les différents travaux de dépollution du site afin d'estimer l'impact de ces derniers sur la qualité de l'air.

L'exploitant transmet les résultats commentés, notamment à la lumière des résultats de l'étude quantitative du risque sanitaire, des analyses réalisées à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après réception des résultats d'analyses.

### **Article 11 Évaluation quantitative des risques sanitaires**

Sous cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude quantitative du risque sanitaire.

Il veille à préciser et à justifier dans la mise à jour de son étude quantitative du risque sanitaire l'ensemble des paramètres retenus (substances retenues, valeurs toxicologiques de référence choisies, source des valeurs toxicologiques de référence choisies, temps et modes d'exposition des cibles, etc.) pour calculer, en détaillant les calculs, le quotient de danger (QD) et l'excès de risque individuel (ERI).

Cette évaluation quantitative des risques doit être réalisée selon les guides de l'InVS et de l'INERIS concernant l'évaluation des risques sanitaires. Elle doit tenir compte des personnes susceptibles d'être affectées directement ou indirectement par les pollutions (au droit du site dans et en dehors des bâtiments et en dehors du site). La distinction entre ces deux populations exposées devra apparaître de manière claire. L'ensemble des types d'exposition devra être pris en compte ainsi que le cumul des impacts inhérents aux entreprises voisines susceptibles d'engendrer des pollutions.

### **Article 12 Mesures de protection et de restriction d'usage**

Sous cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose à Monsieur le Préfet des Ardennes des éventuelles mesures de restriction d'usage pour des usagers du site. Par la suite, de nouvelles mesures adaptées devront être proposées tenant compte des études et analyses réalisées et de l'évolution de la situation en fonction des actions de dépollution engagées.

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose des mesures de gestion conservatoires permettant d'assurer la protection des personnes extérieures au site.

### **Article 13 Évaluation des impacts potentiels hors du site**

Sous six mois, l'exploitant communique à Monsieur le Préfet des Ardennes des propositions d'actions visant à évaluer et contenir les éventuels impacts des pollutions des eaux souterraines hors du site, notamment vis-à-vis des enjeux extérieurs au site mentionnés à l'article 3 du présent arrêté préfectoral.

### **Article 14 Modifications de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de la qualité de l'air**

L'inspection des installations classées peut modifier, à la hausse ou à la baisse, les fréquences d'analyse et les paramètres suivis mentionnés aux articles 6 et 10 du présent arrêté.

### **Article 15 Dispositions particulières**

Les dispositions des articles 1 et 4 de l'arrêté complémentaire du 23 avril 2010 sont prolongées de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 16 Non respect des dispositions du présent arrêté**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

### **Article 17 Délais et voies de recours**

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

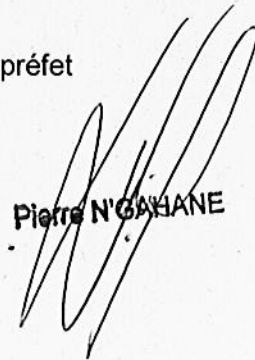
### **Article 18 Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier au directeur de la société Delphi et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Donchery. Un extrait sera publié dans deux journaux locaux par le préfet au frais de l'exploitant.

Charleville-Mézières, le 26 MARS 2013

Le préfet

Pierre N'GAYANE



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Section of faint, illegible text, possibly a paragraph or a list of items.

Section of faint, illegible text, possibly a paragraph or a list of items.

Section of faint, illegible text, possibly a paragraph or a list of items.

Section of faint, illegible text, possibly a paragraph or a list of items.

Section of faint, illegible text, possibly a paragraph or a list of items.

28 MAR 2013

PINA N'GAIANE